



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.14
30 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 13 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Australie*, Autriche, Bélarus, Chypre*, Croatie*,
Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France,
Grèce*, Inde, Irlande, Italie, Lettonie*, Luxembourg,
Mexique, Népal, Ouganda, Pologne, République tchèque,
Roumanie*, Rwanda, Slovénie* et Slovaquie* :
projet de résolution

1998/... Cinquantième anniversaire de la Convention pour la
prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour
la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que d'autres
instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration
universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, a considéré que
la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille
humaine et de leurs droits égaux et inaliénables était le fondement de
la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que l'Assemblée générale, en adoptant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 9 décembre 1948, a reconnu que le génocide était un fléau odieux qui avait infligé de grandes pertes à l'humanité et s'est déclarée convaincue qu'une coopération internationale était nécessaire en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression,

Constatant avec préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale des milliers d'innocents continuent d'être victimes de génocide,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Prenant en considération la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fournit à la communauté internationale une nouvelle occasion d'appeler l'attention de tous les Etats sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour prévenir et punir le crime de génocide,

1. Réaffirme l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en tant qu'instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;

2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats qui ont ratifié ladite Convention, ou y ont adhéré;

3. Invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

4. Demande à tous les Etats d'accroître et d'intensifier leurs activités visant à appliquer intégralement les dispositions de la Convention.
